

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'or et l'ordure. La gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique

Parmentier, Isabelle

Published in:
Histoire urbaine

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Parmentier, I 2007, 'L'or et l'ordure. La gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique', *Histoire urbaine*, vol. 18, pp. 61-76.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'OR ET L'ORDURE

Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique

Isabelle Parmentier

Société française d'histoire urbaine | *Histoire urbaine*

2007/1 - n° 18
pages 61 à 76

ISSN 1628-0482

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2007-1-page-61.htm>

Pour citer cet article :

Parmentier Isabelle, « L'or et l'ordure » Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique,
Histoire urbaine, 2007/1 n° 18, p. 61-76. DOI : 10.3917/rhu.018.0061

Distribution électronique Cairn.info pour Société française d'histoire urbaine.

© Société française d'histoire urbaine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'or et l'ordure

Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIII^e siècle en Belgique

Les Habsbourg d'Autriche acquièrent les Pays-Bas méridionaux, à l'aube du XVIII^e siècle, lorsque le souverain Charles II, issu de la branche des Habsbourg d'Espagne qui régnait sur ces « Pais d'embas » depuis le XVI^e siècle, s'éteignit sans descendance. Au terme de la Guerre de Succession d'Espagne (1701-1713), conflit international qui opposa l'Autriche et ses alliés à la France (chacune des deux parties revendiquant ces territoires), l'espace belge entra dans le giron autrichien en vertu du traité d'Utrecht. Les souverains qui se succédèrent alors aux commandes de ces régions furent Charles VI (1713-1740), Marie-Thérèse (1740-1780), Joseph II (1780-1790), Léopold II (1790-1792) et François II (1792-1794), si l'on excepte la parenthèse républicaine des États-belgiques-unis de 1789-1790. La Principauté épiscopale de Liège, terre d'Empire, ainsi que la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy et le Duché de Bouillon constituaient des États distincts ne faisant pas partie de l'ensemble des provinces que l'historiographie a pris l'habitude de désigner sous le nom de « Belgique autrichienne »¹.

Constituant une possession excentrique pour les Habsbourg d'Autriche, les « provinces belgiques » ne virent leur souverain qu'une seule fois, en juin 1781, lorsque Joseph II s'y rendit pour quelques jours (et encore le fit-il incognito). Pour pallier cette absence, un Gouverneur général ou une Gouvernante générale (prince ou princesse de sang royal) représentait le souve-

1. Ces provinces sont, pour l'essentiel : la Seigneurie de Malines, le Comté de Flandre, le Duché de Limbourg, le Duché de Brabant, Tournai et le Tournaisis, le Duché de Luxembourg, le Comté de Hainaut et le Comté de Namur. Pour plus de détails, voir : Erik Aerts e.a. (sous la direction de), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia, 56), 1995 ; Hervé Hasquin (sous la direction de), *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.

rain sur place, dans les territoires belges, et s'occupait personnellement du gouvernement. La fonction se maintint jusqu'à la fin de l'Ancien Régime presque sans interruption. À partir du milieu du XVIII^e siècle, le souverain établit également à Bruxelles un ministre plénipotentiaire : c'était une manière de contrôler le Gouverneur général et d'affermir l'emprise directe de Vienne sur les affaires des Pays-Bas. Entre tutelle imposée par un pouvoir centralisateur habsbourgeois cherchant à s'affirmer de plus en plus au cours du XVIII^e siècle et autonomie revendiquée par les pouvoirs provinciaux ou locaux, la gestion de ces territoires ne fut pas toujours chose aisée.

D'autant que ces Pays-Bas méridionaux se caractérisaient par une urbanisation précoce et importante. Mise en place dès les XI^e-XIV^e siècles, l'armature urbaine donna à la Belgique – comme d'ailleurs à l'Italie septentrionale, à la même époque – son originalité. Le phénomène urbain marque particulièrement certaines régions, telles la Flandre, le Brabant et, dans une moindre mesure, le Hainaut, et, sur ces territoires, c'est une véritable « aire de civilisation urbaine » qui peut être dessinée². Même si certaines villes qui firent la renommée des Pays-Bas à la fin du Moyen Âge ou à l'aube des Temps Modernes, telles Bruges, Ypres ou Anvers, n'ont plus, au XVIII^e siècle, le poids et la superbe qu'elles présentaient auparavant, d'autres (comme Bruxelles) ont pris le relais et drainent une importante partie de la population : au total, environ le quart des habitants des Pays-Bas autrichiens vit en ville³. Le pouvoir urbain, magnifié dans de nombreuses localités par des hôtels de ville grandioses et des beffrois dont la hauteur rivalisait sans peine avec les clochers des églises, était une réalité avec laquelle le gouvernement central devait compter dans ce « pays des mille et une villes » où la succession des gros villages et des cités frappait de nombreux voyageurs étrangers⁴.

2. Pour reprendre l'expression de Philippe Guignet, « Contribution à l'étude des réseaux urbains des Hainaut français et belge au XVIII^e siècle. Synchronismes et distorsions démographiques et fonctionnelles d'une aire de civilisation urbaine », *Annales de démographie historique*, 1992, p. 269-300. Voir aussi : Jan Van der Stock (sous la direction de), *La ville en Flandre. Culture et Société, 1477-1787*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1991 ; Raymond van Uytven (sous la direction de), *Histoire du Brabant, du duché à nos jours*, Zwolle, Waanders, 2004 (en particulier les p. 77-79 ; 241-251 ; 480-508), ainsi que les synthèses proposées dans *Le réseau urbain en Belgique dans une perspective historique (1350-1850). Une approche statistique et dynamique. 15^e colloque International, Spa, 4-6 sept. 1990. Actes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique (Collection Histoire, sér. in-8°, n° 86), 1992.

3. La part relative de la population urbaine décroît cependant au cours du XVIII^e siècle. Ainsi, Bruxelles, Anvers, Louvain et Malines auraient rassemblé environ 40 % de la population des actuelles provinces de Brabant (wallon et flamand) et d'Anvers à la fin du XVII^e-début du XVIII^e siècle ; en 1755, ces villes ne rassemblaient plus que 28 % de la population habitant sur ces territoires (Claude Bruneel, « L'essor démographique », dans Hervé Hasquin (sous la direction de), *La Belgique autrichienne, 1713-1794...*, *op. cit.*, p. 164-168).

4. Eddy Stols, « Regards étrangers sur les Pays-Bas autrichiens », dans Hervé Hasquin (sous la direction de), *La Belgique autrichienne, 1713-1794...*, *op. cit.*, p. 514-516.

C'était précisément aux Magistrats des villes et des communautés que revenait, au XVIII^e siècle, dans les provinces belgiques, la charge de veiller à l'intérêt, à la tranquillité et à l'ordre publics, soit à la police locale. Ces assemblées, généralement composées de représentants du souverain, de la bourgeoisie et du seigneur, traitaient par ce fait d'affaires concernant « les mœurs, la santé, les vivres, la propreté, les édifices, les précautions contre les incendies, l'embellissement & la décoration des villes, la tranquillité publique tant de jour que de nuit, les voitures, les messageries, le commerce, les corps de métiers, les arts, les manufactures, les pauvres, la religion »⁵. Au sein de ce programme figurait, en bonne place, le maintien de la salubrité publique.

C'est donc à l'échelon local qu'échoit durant des siècles la délicate mission d'assurer l'évacuation des déchets urbains et de mettre en œuvre, si cela s'impose, des politiques d'assainissement de l'espace. Les initiatives en la matière reposaient essentiellement sur le dynamisme dont pouvaient faire preuve les gouvernants de la ville et sur les moyens financiers qu'ils consacraient à cet effet. Dès la fin du Moyen Âge, la question des immondices a fait l'objet, de la part des municipalités, de préoccupations sporadiques dans un premier temps, plus régulières ensuite. Ce constat s'accorde avec les recherches menées jusqu'ici par les historiens⁶.

5. Patrice-François de Neny, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, 1785, p. 152-153 [réédition anastatique de 1993 par Claude Sorgeloos dans la collection des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia, 47]. Pour la France, on dispose de traités détaillés sur la « police » d'Ancien Régime, voir par exemple : Nicolas de La Mare, *Traité de la police*, 4 vol., Paris, J.-F. Hérisant, 1719-1738 ; Edmé de La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Gisse, 1758.

6. En ce qui concerne la Belgique, on renverra prioritairement aux deux publications suivantes, offrant un panorama de la situation dans plusieurs municipalités belges durant la période moderne : *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime). 11^e colloque international, Spa, 1-4 septembre 1982*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique (Collection Histoire Pro Civitate, sér. in-8^o, 65), 1984, et Peter Poulussen, *Van burenlust tot milieuhinder. Het stedelijk leefmilieu 1500-1800*, Kapellen, De Nederlandsche Boekhandel (Monografieën leefmilieu nu, 28), 1987. S'il n'existe aucune synthèse ou panorama plus récents publiés, plusieurs articles traitant de la question des immondices dans l'une ou l'autre localité belge existent néanmoins (Moyen Âge-XIX^e siècle) : Laurent Honnoré, « Environnement et hygiène publique à Mons au XIX^e siècle. La propreté des rues et la collecte des immondices », dans Véronique Fillieux, Laurent Honnoré et Paul Servais (sous la direction de), *Angles d'approches. Histoire économique et sociale de l'espace wallon et de ses marges (XV^e-XX^e siècles). Actes de la Section d'Histoire économique et sociale du 6^e Congrès de l'Association des cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique, Mons, 24-27 août 2000*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant (Dossiers d'histoire économique et sociale, 1), 2003, p. 137-158 ; Paolo Valente Soares, « La ferme des boues », *Les Cahiers de la Fonderie*, n^o 17, 1994, p. 59-64 [sur Bruxelles]. Plusieurs mémoires de licence [maîtrise], constituant autant d'études de cas belges, se sont également penchés sur le problème des déchets urbains. Sans en dresser une liste exhaustive, on épinglera les recherches d'Hélène Coquiart, sur Namur (UCL, 2005) ; Dave De Ruyscher, sur Malines (KUL, 2000) ; Evita Floin, sur Gand (RUG, 1996) ; Isabelle Parmentier, sur Nivelles (UCL, 1992) ; Marijke Van Campenhout, sur Bruxelles (KUL, 1987).

Dans ce contexte local de mieux en mieux connu, il importe néanmoins de cerner à leur juste mesure les interventions et projets en la matière conçus par les plus hautes instances gouvernementales du pays et qui ont pris forme au cours du XVIII^e siècle. Les motivations et les objectifs poursuivis par ces dernières sont plus complexes et plus conjoncturels qu'il n'y semble à première vue.

Villes et ordures

Les ordonnances, les résolutions des Magistrats, les comptabilités urbaines, les contrats passés entre villes et éboueurs font état des diverses ordures produites en milieu urbain. Si l'on classe à part tout ce qui concerne les matériaux et débris de construction, plutôt désignés par les termes « décombres », le mot « immondices » recouvre deux grandes catégories de déchets, dont les modalités d'évacuation et de traitement diffèrent⁷.

D'une part, il s'agissait des ordures domestiques, voire de quelques déchets artisanaux, aboutissant dans les rues. Qualifiées de « boues et immondices » (Bruxelles, Tournai, Arlon, Verviers, Mons, Binche), « fumiers, boues et ordures » (Nivelles), de « trigus » (Liège), de « boues et vilénies » (Bouillon), d'« ordures, immondices et infections » (Namur, Charleroi), ou encore, en région de langue thioise, de « *vuijlicheijt* », « *mest* » ou « *straetmest* » (Bruxelles, Gand, Louvain, Lierre), elles étaient généralement rassemblées en tas dans les rues avant d'être emmenées à l'extérieur de la ville. Elles comprenaient des résidus végétaux (épluchures de légumes), minéraux (balayures, sable – utilisé lors du balayage – mâchefers, résidus de combustible) et animaux (fumiers, ossements, restes). Cet ensemble de détritrus relevait de la « ferme des boues », entreprise d'enlèvement des immondices attribuée à des entrepreneurs privés ou prise en charge par la ville elle-même⁸.

D'autre part, il s'agissait des matières fécales humaines. Les termes employés à l'époque pour désigner ces résidus de l'activité physiologique

7. Ilja Mieck, « Reflections on a typology of historical pollution : complementary conceptions », dans Peter Brimblecombe et Christian Pfister (sous la direction de), *The Silent countdown. Essays in European environmental history*, Berlin-New York-Barcelone, Springer, 1990, p. 73-80 ; Isabelle Parmentier, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au XVIII^e siècle », *Bijdragen tot de geschiedenis bijzonderlijk van het aloude hertogdom Brabant*, t. 84 : *La ville brabançonne. Douzième colloque, Nivelles 23-25 septembre 1999*, 2001, p. 399-417.

8. Sur les différents modes d'enlèvement des immondices au XVIII^e siècle (adjudication au rabais, adjudication à la hausse, régie, corporation), voir Isabelle Parmentier, *Une menace fantôme ? La pollution et les nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation : le « Pays de Charleroi » entre 1730 et 1830*, thèse de doctorat soutenue à l'UCL en septembre 2002, à paraître dans la collection Mémoires de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique.

humaine sont les mots « *excrementen* », « *faecaliën* » (Anvers) ou « *excrémens* » (Bruxelles), « ordures » (Bouillon), « gadoues », « immondices précédantes des lieux secrets » ou encore, plus imagé, « velours » (Namur)⁹. Ces déchets, recueillis dans les « retraits ou privés » des habitations particulières, lorsqu'ils existent, font alors l'objet de la « vidange des latrines ». La tâche est le plus souvent confiée à des entrepreneurs privés (« ferme des courtes fumures »), engageant des « gadouarts ou ouvriers des basses œuvres » (Namur, Bruxelles) pour procéder à l'évacuation de cette matière peu ragoûtante.

L'interventionnisme du gouvernement central

Dans les Pays-Bas autrichiens au cours du XVIII^e siècle, et plus précisément à partir des années 1760, la gestion de la salubrité des cités ne sera plus aux seules mains du pouvoir local : à plusieurs reprises, le gouvernement central s'intéressera précisément aux immondices produites en milieu urbain. La promulgation de mesures réglementaires portant spécifiquement sur le ramassage des immondices ou la vidange des latrines le laisse voir. Il n'est plus question uniquement, comme auparavant, de textes émanant du seul pouvoir législatif local et laissés à sa seule initiative. Une série d'ordonnances et règlements, tantôt promulgués par le Souverain et son Conseil, tantôt émanant d'instances inférieures mais homologués par lui-même, traduisent tout l'intérêt – et un intérêt neuf – que le gouvernement central porte à ces matières à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁰.

Deux exemples peuvent illustrer cet interventionnisme. L'impératrice Marie-Thérèse « approuve, décrète et homologue », le 24 septembre 1766, un règlement « pour les vidanges des latrines de la ville de Mons », capitale du Comté de Hainaut¹¹. En vertu de ce texte, « la vidange de toutes les

9. Les autorités namuroises semblent particulièrement pudiques et ont opté à plusieurs reprises pour l'utilisation de cet euphémisme : « (...) les excremens qui proviennent des lieux privés et que nous nommerons ci-après velours » (Rapport sur la lettre de S. E. [Cobenzl], par le Magistrat de Namur, 8 avril 1767, dans Archives de l'État à Namur (désormais AÉN), *Ville de Namur* (désormais VN), n° 359). Voir aussi « Ferme et adjudication publique des immondices et excrémens de notre ville [Louvain] », copie en traduction française, 1765, dans *ibid.*

10. Des interventions du Souverain ou de son représentant existent avant cette période, notamment au sujet des rues de Bruxelles (voir Chloé Deligne, *Bruxelles et le bassin de la Senne. Gestion hydraulique et dynamiques urbaines (Moyen Âge-XIX^e siècle)*, vol. 2, ULB, Thèse de doctorat en Histoire, 2001, p. 377-378) : elles demeurent néanmoins isolées et surtout constituent des ordres ponctuels visant à résoudre sur-le-champ une situation problématique et non à instaurer des pratiques durables.

11. Louis-Prosper Gachard, Jules-Victor De le Court et Paul-Joseph Verhaegen (éds.) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 1700-1794* [1805], 3^e sér., t. 9, Bruxelles, Devroye (Com-

latrines de la ville » est mise en adjudication publique et accordée au plus offrant. Le travail de l'adjudicataire est organisé de telle sorte qu'il ne puisse incommoder les habitants de la ville, notamment par l'établissement de « magasins de cette matière » à « distance convenable de la ville et des grands chemins ». Il en va de même à Arlon, ville du Duché de Luxembourg, où un règlement relatif à l'enlèvement des immondices des rues est élaboré par les « justicier et échevins » de la localité, le 14 février 1771, « ensuite des ordres exprès portés par la dépêche de Sa Majesté »¹². Cette directive s'adresse à « tous les habitants », ainsi qu'au « sergent de police », aux « adjudicataires » de l'enlèvement des immondices et aux « bouchers » : elle leur enjoint de veiller à la propreté des artères et coulants d'eau de la cité. Le texte, fort de ses dix-huit clauses, servira d'ailleurs de modèle à celui de Virton, une autre localité luxembourgeoise¹³.

Quelles qu'en soient les motivations secrètes ou avouées¹⁴, et le processus qui a abouti à l'élaboration de ces textes, il s'agit d'une immixtion dans une sphère d'activités laissée jusque là aux dirigeants locaux. Cette ingérence dépasse le cadre de la simple promulgation de mesures législatives. Elle se manifeste de manière plus flagrante encore par une volonté nette de réorganiser le système de ramassage des déchets dans plusieurs localités.

C'est notamment le cas à Bruxelles où le représentant du Souverain, Charles de Lorraine, Gouverneur général, intervient auprès du Magistrat, par dépêche datée du 16 février 1771, aux fins d'orienter celui-ci vers l'adoption du système de régie pour « l'enlèvement des boues et des vidanges des latrines » de la ville¹⁵. Pendant le laps de temps laissé aux autorités locales pour une réflexion sur la mise en œuvre d'un tel procédé, le Gouverneur général interdit aux organes locaux « de prendre aucun engagement quelconque sur cet objet sans sa permission »¹⁶. Le gouvernement central se penche également sur les localités de Namur et de Charleroi : deux villes sises dans le Comté de Namur, deux cités où les

mission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique), p. 300-301 [désormais ROPBA].

12. *Ibidem*, t. 10, Bruxelles, p. 111-113.

13. Michel Dorban, « Problèmes d'environnement et de qualité de la vie à Virton au XVIII^e siècle », *Le Pays gaumais. La terre et les hommes*, t. 38, p. 264.

14. Ces règlements et ordonnances s'inscrivent dans un jeu de concurrence entre les différents niveaux de pouvoir, où sont aux prises les organes locaux, provinciaux et centraux. Chaque acte posé a pu avoir un enjeu dépassant celui dont témoigne le contenu explicite de l'ordonnance (celui-ci devenant un simple prétexte).

15. Dépêche de Charles de Lorraine au Magistrat de Bruxelles, 16 février 1771, dans Archives de la ville de Bruxelles, à Bruxelles (désormais AVB), *Archives anciennes*, n° 526.

16. *Ibid.*

injonctions gouvernementales, s'inscrivant dans des contextes différents, ne rencontreront pas le même succès.

Des motivations physiocratiques : le cas de Namur

En 1765, les membres du Magistrat de Namur sont « chargés par le Gouvernement de Sa Majesté l'Impératrice Reine de former un projet de règlement pour conserver les immondices et excréments de la ville »¹⁷ ; le gouvernement souhaite explicitement favoriser la récupération des matières fécales. En effet, peu d'habitations disposaient de latrines à Namur au XVIII^e siècle¹⁸ et les pratiques étaient telles que l'évacuation des excréments se faisait de façon assez anarchique dans la cité mosane¹⁹. La plupart des habitants se débarrassaient de leurs ordures dans les fossés, les rivières et les « canaux » de la ville ou les déversaient sur les rues. Des fosses, creusées dans les cours ou les jardins, faisaient office de lieux d'aisance et étaient simplement rebouchées une fois remplies. Quant aux « privés » en maçonnerie, ils n'étaient pas régulièrement vidangés, certains préférant en construire de nouveaux plutôt que de veiller à les faire vider.

Or, avec le dynamisme économique retrouvé dans les Pays-Bas autrichiens au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, de multiples encouragements sont prodigués par le gouvernement central à l'agriculture²⁰. Celui-ci espère que l'amélioration du réseau routier, l'extension des défrichements et des terres arables, l'adaptation des tarifs douaniers et la libéralisation du prix des céréales pourront concourir au développe-

17. Dépêche de Charles de Cobenzl au Magistrat de Namur, 11 avril 1765, dans AÉN, VN, n° 359 ; Lettres circulaires du Magistrat de Namur aux Magistrats des villes d'Ath, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Lille, Malines, Anvers, [en minute], 30 mai 1765, dans *ibid.*

18. Plusieurs « visittes » et enquêtes sur la présence de « lieux » au sein des demeures privées namuroises ont été menées par les autorités locales au cours du XVIII^e siècle : leurs conclusions mettent systématiquement en lumière le manque d'infrastructure commode et hygiénique auquel étaient confrontés les particuliers (« État des maisons en défaut de lieux privés », 1759, dans AÉN, VN, n° 359 ; Catherine Clémens-Denys, « Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle », *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 70, 1996, p. 193).

19. On trouvera quelques éléments de synthèse à ce sujet dans Hélène Coquiart, *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^e siècle*, Université catholique de Louvain, 2004-2005, p. 90-95 (Mémoire de licence [maîtrise] en Histoire). L'auteur, qui a étudié le problème des immondices et gadoues namuroises, n'a pas développé la question des interventions du gouvernement central. De surcroît, à l'époque de son enquête, la liasse n° 361 intitulée « Passées de la ferme de la gadoue » avait été égarée (aux AÉN). Je remercie Mme l'archiviste Bernadette Petitjean d'avoir cherché cette liasse et de l'avoir retrouvée.

20. Christian Vandebroek, *Agriculture et alimentation. L'agriculture et l'alimentation dans les Pays-Bas autrichiens. Contribution à l'histoire économique et sociale à la fin de l'Ancien Régime*, Gand-Louvain, Centre belge d'histoire rurale (Publications du Centre belge d'histoire rurale, 49), 1975.

ment de l'économie rurale en particulier et soutenir la croissance économique en général. C'est là une trace de l'influence physiocratique incitant à accorder au secteur agricole une attention spécifique, fondée sur la conviction que celui-ci constitue le moteur du développement économique²¹.

Dans ce contexte d'accroissement des rendements agricoles, l'approvisionnement en engrais devient une donnée cruciale. La fertilisation des champs est au cœur des débats. Le fumage intensif des terres, connu de longue date en Flandre et dans une partie du Brabant, est peu pratiqué en dehors de ces régions. Pour remédier à cette situation, les autorités ont stimulé, dès le début du XVIII^e siècle, l'utilisation de diverses sortes de fertilisants et ces encouragements se sont amplifiés dans la seconde moitié du siècle. Les cendres de tourbe constituaient un des engrais les plus prisés, ainsi que la chaux. Parmi les fertilisants d'origine animale, les fumiers – dont l'usage connut cependant quelques limitations en période d'épidémie du bétail –, les excréments de pigeons et de mouton étaient particulièrement recherchés par les cultivateurs. L'agriculture eut également recours à l'engrais humain. Christian Vandembroeke notait l'étonnement d'agronomes étrangers face au commerce et à l'utilisation des matières fécales pour amender les champs. Cette pratique a longtemps été connue sous le nom d'« engrais flamand »²². L'usage d'excréments humains dans l'agriculture n'était toutefois pas inconnu ailleurs : les campagnes d'Île de France, par exemple, ou celles de Grenoble étaient, elles aussi, enrichies de gadoue²³. L'engrais chimique, quant à lui, ne fera son apparition dans les campagnes qu'au XIX^e siècle.

21. La physiocratie, dont François Quesnay est généralement considéré comme le fondateur, voit dans la nature et l'agriculture la seule source de richesses des États. Ce faisant, l'école physiocrate affirme le primat de la production et considère que les autres activités, ne pouvant que transformer ce que la nature a produit, en sont dérivées. Elle encourage le développement agricole en prônant le libre-échange et en particulier la libre circulation des grains. La doctrine, qui est plus complexe que ce qu'on peut en dire ici, a connu à l'époque un grand succès, dépassant les frontières françaises au sein desquelles elle était née. Voir Catherine Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, Presses universitaires de France (Léviathan), 1992. Néanmoins, après les années 1750-1760, le gouvernement des Pays-Bas adopta plutôt une politique agricole de type anglais (« sliding scale »), moins libérale (Christian Vandembroeke, *Agriculture et alimentation...*, *op. cit.*, p. 163 et sv., p. 622).

22. Christian Vandembroeke, *Agriculture et alimentation...*, *op. cit.*, p. 51 ; Bruno Debaenst, *Historische stromt op Vlaamse grond. Een inleidende studie in de historische faecologie*, Université de Gand, 1998-1999 (Mémoire de licence [maîtrise] en Histoire, version <http://www.thesis.net/faecologie>) : voir le point 2.2.2.

23. Pierre-Denis Boudriot, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, t. 5, 1986, p. 524 ; Sabine Barles, *L'invention des déchets urbains, France : 1790-1970*, Paris, Champ Vallon (Collection Milieux), 2005, p. 66-68.

Mais dans le Namurois, les procédés agricoles étaient encore rudimentaires : on y pratiquait toujours l'assolement triennal et l'amendement des terres était peu performant²⁴. C'est donc pour essayer d'y moderniser les manières de faire et en fonction de motivations économiques physiocratiques, que le gouvernement central s'est immiscé dans la gestion des immondices à Namur au milieu du XVIII^e siècle. La dépêche que le Ministre plénipotentiaire, haut fonctionnaire aux ordres directs de Vienne, prend la peine d'adresser aux édiles locaux est sans ambiguïté :

« Étant informé qu'on néglige de faire usage des immondices de la ville de Namur pour engraisser les terres, et qu'on les laisse couler et jeter dans les rivières de la Sambre et de la Meuse, voulant remédier à un abus si préjudiciable à la culture des terres de la province de Namur, nous vous faisons la présente pour vous ordonner de former le projet que vous croirez le plus convenable pour faire cesser cet abus, pour faciliter et assurer tant l'amas des immondices de ladite ville que le transport à tous les laboureurs et cultivateurs qui voudroient s'en servir »²⁵.

Cet ordre, réitéré à plusieurs reprises, aboutira après de longues années à une refonte totale du système d'ébouage et de vidange des latrines dans la localité, non sans tergiversations et difficultés (voir tableau n° 1).

Recevant la dépêche du gouvernement, le Magistrat namurois jugea nécessaire de s'informer et de voir quels étaient les usages en vigueur ailleurs et, en particulier, en Flandre et en Brabant, régions de référence en matière agronomique. Il contacta une série de localités, demandant de « faire parvenir d'abord le règlement » et ensuite « les conditions », c'est-à-dire les « passées » ou adjudications publiques, mis en œuvre « pour conserver les immondices et excréments de la ville pour les rendre propres à l'engrais des terres »²⁶. Toutes répondirent positivement à l'appel, transmettant les documents souhaités et soulignant, comme en témoigne la missive du Magistrat de Courtrai, l'intérêt que revêtait l'emploi des matières fécales pour fumer les champs : « voicy ce qui s'observe en cette ville [Courtrai] au sujet des boues et autres immondices propres à engraisser les terres (...) quant aux retraits ou privés, chacun les

24. Joseph Roland, « La révolution agricole au XVIII^e siècle, spécialement dans la province de Namur », dans Joseph Balon (sous la direction de), *Fédération archéologique et historique de Belgique. XXXI^e session. Congrès de Namur 1938*, Namur, Godenne, 1939, p. 356-370.

25. Dépêche de Charles de Cobenzl au Magistrat de Namur, 11 avril 1765, dans AÉN, VN, n° 359.

26. Lettres circulaires du Magistrat de Namur aux Magistrats des villes d'Ath, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Lille, Malines, Anvers [en minute], 30 mai 1765, dans AÉN, VN, n° 359; Lettres circulaires du Magistrat de Namur au Magistrat de Courtrai [en minute], 19 juillet 1765, dans *ibid.*

*Tableau n° 1 : Interventions gouvernementales et réactions namuroises.
Principales étapes du processus de refonte du système d'évacuation
des boues et gadoues (d'après AÉN, VN, n^{os} 359, 360 et 361)*

11 avril 1765	Dépêche de Charles de Cobenzl, Ministre plénipotentiaire, au Magistrat de Namur
30 mai 1765	Lettres circulaires du Magistrat de Namur aux Magistrats des villes d'Ath, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Lille, Malines, Anvers
19 juillet 1765	Même courrier au Magistrat de Courtrai
juin-août 1765	Réponses de ces différents Magistrats
1 ^{er} avril 1767	Lettre de rappel du Souverain au Magistrat de Namur
8 avril 1767	Rapport du Magistrat sur la demande du Gouvernement
26 juin 1767	« Projet pour l'amas des immondices de la ville (...) » élaboré par le Magistrat de Namur
6 juillet 1767	Lettre du Magistrat de Namur au Conseil provincial (exposant les difficultés rencontrées)
18 mars 1768	Lettre de rappel du Conseil provincial
19 mai 1768	« Édit concernant la propreté des rues et la salubrité de l'air dans la ville de Namur », émanant du Magistrat (imprimé)
4 juin 1768	Projet de conditions pour l'enlèvement des boues et gadoues proposé au Conseil provincial
fin 1779-début 1780	« Projet des conditions pour l'entreprise des immondices et gadoues relativement au nettoyage de la ville de Namur et à la vidange des lieux privés », par le Magistrat de Namur
septembre 1780	Mission du Magistrat de Namur à Louvain et Bruxelles « pour prendre des connaissances nécessaires pour l'établissement des immondices »
1780	Négociations pour l'achat d'un terrain afin d'y faire un magasin « pour mettre les immondices »
14 juillet 1781	Dépêche de Starhemberg, Ministre plénipotentiaire, au Magistrat de Namur (refus du projet)
25 décembre 1782	Nouveau projet élaboré par le Magistrat de Namur
27 mars 1783	Dépêche du Conseil des Finances au Magistrat de Namur (acceptation du projet)
30 janvier 1784	Dépêche du Conseil des Finances au Magistrat de Namur (demande de surseoir à l'application du projet)
1785-1791	Passées de l'enlèvement des boues et gadoues de la ville (fusionnées)

vend à son profit et assez cher puisque c'est un fort bon engrais surtout pour le lin qu'on sème dans nos environs en grande abondance»²⁷.

Le gouvernement central devra néanmoins revenir à la charge car, un an et demi plus tard, rien ne lui a encore été soumis. Rappelés à l'ordre, les édiles namurois conçoivent un nouveau système de récupération des déchets, accordant une attention particulière aux matières fécales. Ce projet est alors transmis au Conseil provincial – pour avis, comme cela avait été exigé par le plénipotentiaire –, mais ne se concrétise pas : l'affaire s'enlise et la ville, qui craint les « dépenses considérables » qu'engendrerait la construction d'une infrastructure adéquate (notamment les « réservoirs entourés de murailles et munis d'un pavement en croutes de carrières »), ne modifie pas ses pratiques. L'enlèvement des boues des rues est toujours confié à des entrepreneurs par adjudication publique et la récolte des gadoues, lorsqu'elle a lieu, reste aux mains d'obscurs gadouarts dont le travail ne cesse de susciter le mécontentement.

Pourtant le projet élaboré, veillant à préserver la qualité des déchets, aurait permis de rencontrer les exigences du gouvernement. Il stipulait notamment qu'une distinction « en trois classes » allait être opérée : la première était « les cendres et balaiures des maisons, qui selon les édits de police antérieurement édictés s'exposent dans des baquets sur la rue pour être emportées par des tombreaux destinés au nettoyage de la ville » ; la deuxième, « les excréments qui proviennent des lieux privés et que nous nommerons ci après velours » ; et « en 3^e lieu (...) les décombres qui en moindre quantité d'un demi tombereau doivent aussi être emportés par l'entrepreneur du transport des immondices »²⁸.

Ce n'est que dix ans plus tard, en 1779, que le Magistrat namurois retravaillera le projet, sur la base des modèles louvaniste et bruxellois, et se lancera dans l'acquisition d'un terrain propre à l'entreposage des gadoues. Mais, cette fois, les modalités prévues pour l'adjudication publique seront refusées par le Ministre plénipotentiaire de l'époque, le prince de Starhemberg, et discutées au Conseil des Finances : le gouverne-

27. Lettre des « Bourgmestre et échevins de la ville de Courtray » au Magistrat de Namur, 2 août 1765, dans AÉN, VN, n° 359.

28. Rapport sur la lettre de S. E. [Cobenzl], par le Magistrat de Namur, 8 avril 1767, dans AÉN, VN, n° 359. La réponse formulée par la ville de Tournai comprenait également des indications en ce sens : « On excepte les graisses pour l'enlèvement desquelles il y a des règles établies ainsi que des défenses portées pour obvier au mélange » (Lettre du « Prévot et jurez de la ville et cité de Tournay » au Magistrat de Namur, 5 mai 1765, dans AÉN, VN, n° 359). C'est aussi le cas à Bruxelles, en ce qui concerne les ossements (« Mémoire sur la malpropreté des rues de la ville de Bruxelles », sd [ca 1775], dans Archives générales du Royaume, à Bruxelles (désormais AGR), *Conseil privé de la période autrichienne* (désormais CPA), n° 665).

ment estimait que la procédure avantageait excessivement l'entrepreneur au détriment de la ville²⁹.

Enfin, à partir de 1785, l'adjudicataire qui avait obtenu le marché de l'enlèvement des immondices depuis 1779, peut effectivement «jouir des latrines», c'est-à-dire prendre en charge la vidange des lieux privés. Mais cette jouissance est de courte durée : en 1787, une mise en scène burlesque est organisée au «magasin des boues» par un groupe de personnes non clairement identifiées à l'époque. À cette occasion, un enterrement parodique est mis en scène. Un cercueil est jeté dans le réservoir des gadoues, accompagné de pierres, de «propos infames» et de «blasphèmes les plus horribles»³⁰. Murailles, hangars, tombereaux, tonneaux sont démolis, provoquant la ruine de l'entrepreneur. Cet acte de vandalisme a-t-il été l'œuvre de voisins incommodés par l'établissement? De gadouarts lésés? D'activistes politiques à l'aube de la «petite révolution» de 1787? Les édiles se sont perdus en conjectures et le mystère est resté entier. Mais cette mascarade a réduit à néant la marque physiocratique que le pouvoir central avait péniblement inscrite dans le paysage namurois.

Des motivations fiscales : le cas de Charleroi

À cet intérêt manifeste du gouvernement central pour l'agriculture se sont ajoutés des impératifs budgétaires. La vente des immondices constituant une source de revenus pour les caisses communales (Bruxelles signale d'ailleurs qu'elle «en retire même un revenu assez notable»³¹), le commerce des déchets urbains va également susciter l'intérêt des grands financiers de l'État. Car s'il importe de soutenir le développement agricole des campagnes en favorisant l'emploi des engrais «de la ville», ces derniers vont aussi être considérés comme un moyen de contribuer au rétablissement de l'équilibre des finances municipales.

En 1768-1769, Charleroi est sur la sellette. Les privilèges et franchises dont elle bénéficiait depuis sa fondation en 1666, un siècle plus tôt, viennent à échéance et elle en espère le renouvellement. Mais le gouvernement central saisit l'occasion pour passer en revue la comptabilité carolorégienne et tente même d'intervenir dans la gestion financière de la localité. Souhaitant supprimer l'exemption du paiement des aides et subsides (impôts perçus par le souverain) dont bénéficiait jusqu'alors

29. «Notte pour les immondices», sd [ca 1791], dans AÉN, VN, n° 361.

30. Rapport du Magistrat de Namur, 1787, dans AÉN, VN, n° 360.

31. Lettre des «Bourguemaitres, échevins, trésoriers, receveurs et Conseil de la ville de Bruxelles» au Magistrat de Namur, 27 juin 1765, dans AÉN, VN, n° 359.

Charleroi, les autorités gouvernementales font réaliser un « cadastre ou matricule des biens de la ville de Charleroi avec ceux du fauxbourg » ; le travail est achevé le 30 novembre 1769³². Ce relevé cadastral, recensement des propriétaires et de leurs biens immobiliers, devait donner au gouvernement « les moyens de mettre cette administration [Charleroi] en état d'acquitter, à l'expiration de ses privilèges, un contingent quelconque dans les subsides de Namur »³³.

Quelques années plus tôt, le gouvernement central s'était doté d'une institution à part entière pour le contrôle des administrations subalternes, pour le redressement des finances communales et pour les questions fiscales : la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, créée en 1764³⁴. En effet, un certain nombre de collectivités locales, dont Charleroi faisait partie, ne contribuaient pas au paiement des aides et subsides. Le gouvernement était donc à l'affût de tout élément – assainissement des finances locales ou suppression de privilège – pouvant lui être profitable.

La Jointe se pencha « sur les affaires économiques de la ville de Charleroi » dès 1765³⁵. En 1768, elle note :

« on trouve un article qui paroît devoir être examiné, c'est l'adjudication de la levée des immondices des rues qui ne porte que 44.10 [44 florins 10 sols]. On pourroit charger le Commissaire de reconnoître pourquoi elle rapporte si peu dans les deux villes haute et basse, et d'aviser sur la possibilité de majorer cette branche de revenus »³⁶.

De fait, une comparaison avec les comptabilités d'autres localités sises dans les Pays-Bas autrichiens – et des localités d'une population quantitativement comparable – laisse voir combien la « recette des immondices » est maigre à Charleroi (voir tableau n° 2). Toutefois, il existe aussi un certain nombre de localités où la situation semble plus défavorable encore.

Durant les années comptables 1766 et 1767, la cité carolorégienne n'a perçu que 44 florins annuels pour la vente des immondices, soit 0,3 à 0,4 % de l'ensemble des recettes. Le Commissaire du gouvernement le déplore.

32. AGR, *Jointe des administrations et des affaires des subsides* (désormais JAAS), n° 1171.

33. Extrait de protocole, 25 septembre 1767, dans AGR, JAAS, n° 1169. Charleroi relevant du Comté de Namur, sa quote-part devait être intégrée à la contribution globale due par cette province. L'objectif du gouvernement, à terme, est de faire réaliser un cadastre pour l'ensemble du Comté (Extrait de protocole, 12 avril 1768, dans AGR, JAAS, n° 1170).

34. Piet Lenders, « Jointe des administrations et des affaires des subsides », dans Erik Aerts, e.a. (sous la direction de), *Les institutions du gouvernement central...*, op. cit., t. 2, p. 719-730.

35. Hervé Hasquin, « La Jointe des administrations et des affaires des subsides et les finances communales de Charleroi », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 44, 1966, p. 1177. L'auteur n'a pas envisagé les questions particulières traitées dans le présent article.

36. Extrait de protocole (rapport de Limpens), 12 avril 1768, dans AGR, JAAS, n° 1170.

Tableau n° 2 : Recette procurée par les immondices à l'administration municipale (autour de 1766³⁷) (d'après AGR, Chambre des comptes)

	Population au XVIII ^e siècle (d'après H. Hasquin, dir., <i>Communes de Belgique...</i>)	Part de la recette des immondices dans l'ensemble de la recette municipale
Ath (Hainaut)	6 185 hab. (en 1784)	0,73 %
Binche (Hainaut)	3 898 hab. (en 1784)	0,29 %
Charleroi (Namur)	3 563 hab. (en 1784)	0,4 %
Furnes (Flandre)	2 522 hab. (en 1796)	4,6 %
Lierre (Brabant)	9 478 hab. (en 1784)	0,6 %
Namur (Namur)	14 728 hab. (en 1784)	pas de recette
Nivelles (Brabant)	6 370 hab. (en 1784)	0,02 %
Warneton (Flandre)	3 785 hab. (en 1792)	pas de recette

Pourtant, les années précédentes avaient fourni des recettes bien inférieures encore, car ces revenus s'avéraient très irréguliers : à peine 2,5 florins en 1763, 5 en 1764 et 2 en 1765 pour un total de recette relativement constant.

Sans doute la Jointe a-t-elle à l'esprit, lorsqu'elle souligne le problème, les rentrées financières consignées dans les comptabilités de villes hainuyères ou brabançonnaises, telles que Ath (0,73 %) ou Liège (0,6 %), ou, mieux, de petites villes flamandes comme Furnes où la vente des immondices constitue entre 4 et 5 % de l'ensemble des ressources municipales.

Mais au regard d'autres bourgades du pays, Charleroi n'est pas un mauvais élève. À cette époque, nombreuses sont les villes où l'administration n'engränge pas de recette pour l'enlèvement des immondices (non seulement aucun chapitre intitulé « Recette à cause des immondices » ou « *Ontvangst uyt straatmest* » ne figure dans les livres comptables, mais aucun article concernant ce sujet n'est mentionné dans la « Recette extraordinaire », la « Recette des petites fermes » ou toute autre rubrique susceptible d'accueillir ce genre de rentrées financières). Et il n'est pas rare que les édiles communaux soient contraints d'effectuer des dépenses pour que soient évacués les « boues, fiens et ordures » des rues.

Somme toute, dans ces provinces belgiques, c'est une situation très hétérogène qui prévaut, et cela sans raison apparente, si ce n'est, peut-être, le degré de conscientisation des organes dirigeants concernant cette rentrée financière potentielle. Le trafic d'immondices semble lucratif pour

37. L'année de référence choisie est 1766, ou, si la documentation faisait défaut, l'année antérieure la plus proche : ce sont les années sur lesquelles la Jointe s'est tout particulièrement penchée.

les administrations locales qui prennent la peine de l'organiser et, aux yeux de la Jointe, prometteur à Charleroi où peu de choses paraissent avoir été faites en la matière.

Mais dès 1769, il faut déchanter. Le commissaire désigné, le procureur général Dupaix, fait observer que :

« L'on a travaillé autant qu'il étoit possible à majorer différentes parties de recette, entre autres celle des imondices dont le produit se réduisoit presque à rien les premières années. Là dessus, le commissaire a remarqué que les terres dans les environs de Charleroi ne sont guères susceptibles de cette sorte d'engrais, que le débit en est plus difficile, et que les fraix pour exploiter cette branche de revenus ne sont pas moins grands, on ne sauroit rien ajouter aux observations qu'il y fait »³⁸.

Orientées vers l'exploitation houillère, les campagnes environnantes vont être grevées de galeries de mine et de terrils, devenant de moins en moins propices à l'agriculture. Les prétentions gouvernementales seront vite oubliées, le contexte carolorégien ne permettant guère le développement du commerce des immondices urbaines.

En guise de conclusion : le « leurre » des préoccupations hygiénistes

Quelles sont les raisons qui ont motivé les plus hautes instances du pays à se préoccuper des déchets urbains, à s'intéresser à des problèmes aussi terre-à-terre que les immondices, à se pencher sur les rebus de l'activité humaine ? Il aurait évidemment été tentant d'attribuer l'interventionnisme des autorités centrales à la montée des préoccupations hygiénistes qui caractérisent les gouvernements éclairés de l'époque³⁹. La crainte de l'infection et de la propagation des maladies a entraîné les élites et les gouvernants, dans plusieurs pays européens, à se préoccuper de la salubrité des espaces publics. Les provinces belges de Marie-Thérèse et de Joseph II ne font pas exception⁴⁰.

On ne peut nier que les textes affichent de réelles préoccupations sanitaires et un certain nombre d'arguments hygiénistes destinés à convaincre

38. « Province de Namur. Ville de Charleroy. Tableau général des revenus et charges de la ville de Charleroi (...) » par Dupaix, sd [novembre 1769], dans AGR, JAAS, n° 1170.

39. Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Flammarion (Collection Champs), 1986.

40. Claude Bruneel, « Les pouvoirs publics, la médecine et la santé dans les Pays-Bas autrichiens », dans Moritz Csáky et Andrea Lanzer (sous la direction de), *Étatisation et bureaucratie. Symposium der Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des 18. Jahrhunderts*, Vienne, VWGÖ (Beihefte zum Jahrbuch des Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des 18. Jahrhunderts, 2), 1990, p. 59-85.

les gouvernés du bien fondé de telle ou telle mesure, de telle ou telle intervention. Ainsi, Charles de Lorraine, qui tient à « réveiller l'activité du Magistrat de Bruxelles et des officiers de police sur ce qui concerne le nettoyage et la propreté des rues », met en avant la « malpropreté » qui règne sur la voie publique ; il impose la « republication d'année en année » de l'ordonnance du 10 juin 1771, relative au nettoyage des rues bruxelloises, « intéressant la commodité et la santé de toutes les classes d'habitants »⁴¹. L'expulsion des cimetières hors des villes, décrétée par Joseph II en 1784, reposait aussi sur une volonté de mettre fin à des pratiques insalubres, même si, à ce propos également, des éléments financiers sous-jacents ont pu exister⁴². L'Empereur proscriit les enterrements dans les églises et dans l'espace intra-muros « pour la conservation de la santé » de ses sujets, comme le stipule le préambule de son ordonnance⁴³. Quand, en 1787, ce même Souverain instaure, aux fins de supplanter les administrations provinciales, des Intendants directement nommés par le pouvoir central, il leur délivre des instructions où les questions d'immondices, de canaux malpropres, de marais et bourbiers nuisibles figurent dans les « Dispositions générales relativement à la santé »⁴⁴. Enfin, on peut aussi noter les nombreux liens existant entre la chronologie des mesures législatives en matière de nettoyage des espaces publics et la chronologie des épidémies⁴⁵.

Néanmoins, là ne réside pas toujours la motivation des autorités centrales, ou, à tout le moins, leur seule raison d'agir. Les cas de Charleroi et de Namur en témoignent : il n'y est guère question de propreté et de santé, et c'est en vain que l'on cherchera dans ces dossiers l'expression d'inquiétudes relatives à la salubrité et à l'hygiène publiques. En se penchant sur la saleté urbaine, ceux et celles qui avaient la destinée du pays en main se sont donné pour objectif principal, sinon exclusif, d'élaborer « un plan qui, soulageant le peuple, tournera à l'utilité de la caisse de la ville et à la plus grande fructuation de l'agriculture, objet que Sa Majesté a principalement en vue »⁴⁶.

41. Lettre de Charles de Lorraine au Conseil de Brabant, 18 novembre 1775, dans AGR, CPA, carton n° 665.

42. Les spéculations immobilières n'ont pas été absentes de ce processus, voir Alain Lottin, « Les morts chassés de la cité. « Lumières et préjugés » : les « émeutes » à Lille (1779) et à Cambrai (1786), lors du transfert des cimetières », *Revue du Nord*, n° 236, 1978, p. 73 et sv.

43. *ROPBA*, 3^e sér., t. 12, Bruxelles, p. 358-361.

44. *Ibidem*, t. 13, Bruxelles, p. 24.

45. Voir par exemple : « Ordonnance du Grand Conseil de Malines défendant, par provision, de vider les latrines à cause de la dysenterie régnante » en 1779 (*ROPBA*, 3^e sér., t. 11, Bruxelles, p. 364) ; Isabelle Parmentier, « La pollution à Nivelles au XVIII^e siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », *Le Folklore brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284, 1994, p. 257-361.

46. Lettre du Magistrat de Namur au Conseil provincial de Namur, 4 juin 1768, dans AÉN, VN, n° 359.